PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPPAT-2026 – n° 804

portant modification de l'arrêté préfectoral n°D3-2002-373bis du 12 juin 2002 modifié autorisant la société PAPREC ENERGIES 49 à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Lasse

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3-2002-373bis du 12 juin 2002 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n°D3-2004-860 du 26 octobre 2004, n°D3-2007-587 du 08 octobre 2007, n°DIDD-2011-399 du 01 septembre 2011, N°DIDD-2012-388 du 12 décembre 2012, N°DIDD-2014-229 du 26 uin 2014 et N°DCPPAT-2025-356 du 11 avril 2025 autorisant la SAVED à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Lasse ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu le porter à connaissance transmis sur la plateforme Guichet Unique Numérique (GUN) le 16 avril 2026 ;

Vu le courrier du 05 mars 2026 informant le Préfet du changement d'exploitant de l'UVE de Lasse au profit de PAPREC ENERGIES 49 ;

Vu le rapport du 27 juillet 2026 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 28 juillet 2026 ;

Vu la réponse du pétitionnaire formulée par courriel en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant l'article R.181-46 du Code de l'environnement qui précise les cas dans lesquels une modification doit être regardée comme substantielle ;

Considérant qu'une modification est regardée comme substantielle si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une modification est regardée comme substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.121-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté à la connaissance de l'administration concerne la création d'une nouvelle installation de maturation des mâchefers qui viendra en remplacement de l'installation actuelle ;

Considérant que les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis l'établissement demeurent inchangées et que le projet n'introduit aucune nouvelle activité relevant d'un régime d'autorisation distinct ;

Considérant que les modifications projetées n'ont pas pour effet d'atteindre ou de franchir des seuils réglementaires imposant la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale au sens des articles R.122-2 et R.122-21 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse des incidences environnementales du projet met en évidence des impacts globalement maîtrisés, compatibles avec les usages environnants et ne présentant pas de risques nouveaux significatifs pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration des performances énergétiques de l'installation, sans remise en cause de son insertion territoriale ni de la protection des intérêts mentionnés aux articles L.121-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement et ne peuvent, par conséquent, être regardées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 susvisé du Code de l'environnement, le Préfet de département peut fixer des prescriptions complémentaires sans solliciter l'avis des membres du CODERST ;

Arrête

Article 1er – Portée du présent arrêté

La société PAPREC ENERGIES 49 est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire, à poursuivre l'exploitation, à Lasse, commune déléguée de Noyant-Villages (49490), 996 route de la Salamandre, de ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral D3-2002-373bis du 12 juin 2002 susvisé modifié.

Article 2 – Emplacement des installations

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° D3-2002-373bis du 12 juin 2002 modifié est remplacé par l'article 1.3 suivant :

« Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Lasse sur les parcelles suivantes :

	Section cadastrale	Parcelles	Surface
UVE	0D	357, 366, 368, 369, 380, 381, 474, 475, 476, 482, 483, 510, 512 et 513	4 ha 95 a
IME	0D	497, 802, 809, 806 pour partie	1 ha 62 a

Article 3 – Classement des activités du site

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° D3-2002-373bis du 12 juin 2002, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DIDD-2011-399 du 01 septembre 2011 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-2025-356 du 11 avril 2025 sont remplacés par l'article suivant :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
3520 a)	**Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.** a) Pour des déchets non dangereux	Capacité maximale de 15 t/h (120 000 t/an)	A
2771	**Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de la biomasse au sens de la rubrique 2910**	Capacité maximale de 15 t/h (120 000 t/an)	A
2716-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m^3.	Capacité de stockage des balles : 3 900 m^3	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

L'établissement relève de la directive IED. Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale à mettre en œuvre sont celles associées au document BREF incinération des déchets (BREF WI).

Le périmètre IED est constitué de l'ensemble des installations du site visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, à savoir l'unité de valorisation énergétique des déchets, la plateforme de gestion des mâchefers et l'ensemble des installations annexes pour le fonctionnement du site inclus dans le périmètre ICPE du site.

Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.2.0	**Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :** 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	Volume total prélevé annuellement dans la nappe par le puits de l'UVE : 65 700 m^3/an	A
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :** 2° - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5,6 ha	D
1.1.1.0	**Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau**	2 piézomètres	D

*Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 4 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans la décision d'exécution (UE) n° 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF WI).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

Article 4 – Caractéristiques des installations

Une installation de maturation des mâchefers est implantée sur les parcelles précisées à l'article 2.

4.1 - Process

Cette installation est alimentée en continu quand l'usine de valorisation énergétique est en fonctionnement et via un système de convoyage composé de 4 tapis cheminant au-dessus des voiries. Le système est conçu pour limiter l'envol des poussières, grâce aux dispositions suivantes :

- une couverture rigide est prévue sur l'intégralité des convoyeurs extérieurs ;
- le convoyeur est à rouleaux et en forme d'auge, permettant de concentrer la matière au centre de la bande du convoyeur ;
- les goulottes de transfert sont intégralement capotées pour contenir la poussière ;
- tous les convoyeurs sont équipés d'un racleur externe au niveau du rouleau moteur. La matière raclée tombe sur le convoyeur suivant ;
- des capots de protection sont prévus sous les rouleaux de retour.

Le traitement et la maturation des mâchefers s'effectue dans un bâtiment de 8 000 m² comprenant :
- un box de réception où sont acheminés les mâchefers via les convoyeurs,
- des box de séchage où ils sont stockés pendant environ 1 mois,
- le process fonctionne uniquement en période diurne, du lundi au vendredi et est composé de :
    - Une trémie d'alimentation vibrante, équipée d'une grille scalpeuse permettant de retirer les objets de taille > 200 mm ;
    - Un premier overband calibré pour extraire les grandes ferrailles ;
    - Un crible extrayant les mâchefers de taille > 31,5 mm
    - Un deuxième overband extrayant les ferreux dans les mâchefers < 31,5 mm
    - Un crible trampoline pour séparer 2 fractions granulométriques : 0-8 mm, 8-31,5 mm
    - Chacune de ces deux fractions passe par le même enchaînement de machines :
        - o une poulie magnétique pour extraire les métaux ferreux non captés par l'overband amont ;
        - o un séparateur à courant de Foucault permettant de maximiser la récupération des métaux non Ferreux.
    - des box de maturation.

Une brumisation est mise en place dans les zones sensibles afin de limiter les émissions de poussières.

4.2 – Stockage

Les mâchefers sont stockés et traités dans un bâtiment, aucun stockage ou traitement de mâchefers n'est réalisé à l'extérieur de ce bâtiment. Ce bâtiment est implanté à plus de 200 m des habitations, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public. La quantité maximale de mâchefers présente sur l'aire de stockage et de traitement est de 9 300 tonnes.

Le stockage des mâchefers s'effectue par lot représentant chacun un mois de production. La hauteur maximale de stockage des tas de mâchefers n'excède pas 5,5 m.

Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction, du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'aire de stockage et de traitement est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés en dehors d'une aire imperméabilisée.

Les eaux d'égouttage et de percolation issues des mâchefers ainsi que les eaux de lavage liées à l'entretien des équipements et des surfaces sont récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage et recyclées dans le process.

4.3 - Valorisation des mâchefers

La valorisation des mâchefers d'incinération en technique routière est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et des guides en vigueur (en particulier le guide CEREMA d'octobre 2012 sur l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière – Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)). Cette valorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.
La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

4.4 - Recyclage en technique routière

Pour l'application du présent article, la période P de constitution d'un lot périodique de mâchefers est de un mois.

4.4.1 - Caractérisation

Les lots périodiques de mâchefers qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de mâchefers dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'environnement est interdite.
Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de mâchefers issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de mâchefers avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de mâchefers.

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe 1 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné ci-après.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Échantillonnage :
La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.
A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Analyses :
Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.
Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.2 Mise en œuvre

L'installation ne reçoit que les mâchefers produits par le site.

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

À cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

4.4.3 Registre et information

Registre :

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET le cas échéant de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Information :

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées relatif à la caractérisation (4.3).

Article 5 – Panneaux photovoltaïques

5.1 - Implantation

Des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture de l'IME exposition Sud.

Au total, les panneaux mis en place, couvrent une surface de 2 150 m², et assurent à la fois la production d'énergie renouvelable et la fonction de couverture du bâtiment de l'IME.

5.2 Prévention des risques

Les installations photovoltaïques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 6 – Nuisances sonores

Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'IME, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 11.2 et 11.3 de l'arrêté préfectoral n° D3-2002-373bis du 12 juin 2002.

Article 7 – Frais - Publicité – Délais et voies de recours – Exécution

7.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

7.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie Noyant-Villages et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Noyant-Villages pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

7.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la Cour administrative d'appel de Nantes, juridiction administrative territorialement compétente pour statuer en premier et dernier ressort conformément à l'article R311-5 du Code de justice administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté,

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R 77-16-1 du Code de justice administrative, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

7.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Noyant-Villages et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société PAPREC ÉNERGIES 49.

Angers, le 15 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Raymond YEDDOU